

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

AIOT : 0005502451

Arrêté préfectoral complémentaire du 22 AVR. 2026
**relatif à la carrière de granite exploitée par la société O'TERRA TP au lieu-dit «Coat-Déro» sur
le territoire de la commune de Combrit (29120)**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement publiée au journal officiel du 22 octobre 1986 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, modifié par l'arrêté du 24 avril 2017 ;

VU l'avis NOR : TREP2204674V publié au journal officiel n°0044 du 22 février 2022 relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne adopté le 3 mars 2022 par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures, arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odét approuvé par arrêté préfectoral du 20 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/075A du 20 décembre 2006 autorisant l'exploitation de la carrière de Coat-Déro sur la commune de Combrit, pour une durée de 25 ans, par l'entreprise Jean-Noël PERON ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant sur la modification de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 (transfert de l'autorisation d'exploiter de l'entreprise Jean-Noël PERON à la société O'TERRA TP) ;

VU le porter à connaissance du 18 septembre 2025 présentée par la société O'TERRA TP dont le siège social est situé ZA de Hent Croas – 7 rue des Primevères - Résidence des Primevères - 29750 LOCTUDY, au lieu-dit « Coat-Déro » à COMBRIT (29120) ;

VU les éléments complémentaires de la société O'TERRA TP, du 7 janvier 2026, à la demande susvisée ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 février 2026 de l'inspection des installations classées ;
VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier du 9 février 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU le message électronique et courrier du pétitionnaire en date du 5 mars 2026 émettant une observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est autorisée au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement, et par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation fournis par la société O'TERRA dans le porter à connaissance du 18 septembre 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société O'TERRA TP projette d'exercer de nouvelles activités dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité que l'exploitant mette en œuvre un programme de contrôle périodique des dispositifs de prévention et de limitation des effets de l'exploitation sur les milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité que l'exploitant mette en œuvre un programme d'autosurveillance pour mesurer les effets de l'exploitation sur les milieux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation mentionnées dans le porter à connaissance du 18 septembre 2025 complété par les prescriptions fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles activités projetées sont des installations de broyage, concassage, criblage, [...] (rubrique n° 2515), le transit de matériaux (rubrique n° 2517) et le transit de matériaux pour réutilisation (rubrique n° 2716).

CONSIDÉRANT que seule l'activité des installations de broyage, concassage, criblage, [...] relève de la législation des installations classées sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'exercice des activités projetées ne génèrent pas de nouveau danger ou inconvénient par rapport à ceux pris en compte et prévenu par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les activités classées sous les rubriques n° 2517 et n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être à l'origine de nuisances de poussières et de bruits ;

CONSIDÉRANT des lors qu'il convient de contrôler que ces activités ne sont pas de natures à être à l'origine de nuisances de poussières et de bruits ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Caractéristiques de l'installation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 susvisé est supprimé et remplacé par :

« La SOCIETE O'TERRA TP dont le siège social est situé ZA de Hent Croas Résidence des Primevères 29750 LOCTUDY, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de COMBRIT, au lieu-dit Coat-Déro, une carrière à ciel ouvert de granite dont les activités, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2510-1	Exploitation d'une carrière de 2 ha 97 a 83 ca.	Production maximale : 12 000 t/an	A
2515-1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale totale : 185 kW . Concasseur : 130 kW (groupe primaire) ; . Concasseur/cribleur : 55 kW (groupe secondaire et tertiaire).	D

(*) A : autorisation

D : Déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter qui ne lui sont pas contraires. »

ARTICLE 2. Dispositions particulières pour les activités de transit non classées

L'exploitant matérialise la localisation de l'aire de transit de matériaux par des bornes fixées solidement au sol, maintenues visibles et accessibles, permettant à tout moment de justifier de la surface de cette aire de transit.

Par ailleurs, les matériaux sont entreposés dans des contenants permettant d'en mesurer la volumétrie.

ARTICLE 3. Pollution de l'air et poussières

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 est supprimé et remplacé par :

«

9.1 Dispositions pour prévenir et limiter les envols de poussières :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, l'humidification des chargements ou le bâchage des bennes sont mises en œuvre.
- Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières sont équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.
- Le brûlage et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus est interdit.

9.2 Campagne de mesures de retombées de poussières :

Une campagne de mesure de retombées de poussières est effectuée lors de la première campagne d'extraction, de concassage et de criblage, matériels (concasseur, cribleur, chargeur, camion) en fonctionnement sur 3 points de prélèvement en limite du périmètre de l'établissement, au plus proche des bâtiments voisins identifiés.

L'exploitant positionne également ces équipements de prélèvement aux endroits où les dépôts sont réputés les plus importants.

Par la suite, une campagne de mesure de retombées de poussières est effectuée tous les 5 ans.

La localisation des points de prélèvements est définie en annexe 1.

Point de prélèvement	Contrôle	Lieu-dit
1	Retombées de poussières	Kerdousten
2	Retombées de poussières	Keradily
3	Retombées de poussières	Coat-Déro (voie communale)

»

ARTICLE 4. Bruits

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 est supprimé et remplacé par :

«

10.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 21h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	0 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 dB(A)

Les points de mesure (zones à émergence réglementée et limite de propriété), définis sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, sont les suivants :

Station	Contrôle	Lieu-dit
1	Zones à émergence réglementée	Kerdousten
2	Zones à émergence réglementée	Keradily
3	Niveau limite 70 dB(A) (limite de propriété)	entrée du site (voie communale)

10.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement, en période de fonctionnement, 70 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21h.

10.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès la première campagne d'extraction, de concassage et de criblage, matériels (concasseur, cribleur, pelleteuse, chargeur, camion) en fonctionnement sur les zones d'exploitation les plus proches des habitations voisines et bâtiments voisins, puis tous les 3 ans durant une période de campagne d'extraction et de traitement en cours.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet et à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

ARTICLE 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 6. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société O'TERRA TP et dont une copie sera adressée au maire de la commune de COMBRIT.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Rémi RECIO



Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'exploitation d'une carrière de granite par la société O'TERRA TP au lieu-dit «Coat-Déro» sur le territoire de la commune de Combrit (29120)

ANNEXE 1

Points de prélèvement de retombées de poussières



Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'exploitation d'une carrière de granite par la société O'TERRA TP au lieu-dit «Coat-Déro» sur le territoire de la commune de Combrit (29120)

ANNEXE 2

**ANNULE ET REMPLACE :
LE PLAN « POINTS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES »
DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 28 DECEMBRE 2006**

Points de mesure (zones à émergence réglementée et limite de propriété)

